

N° 6209<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROJET DE LOI**

portant:

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2011)

Par dépêche du 1er juin 2011, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique. Les amendements élaborés par la Commission juridique de la Chambre des députés étaient précédés d'observations et accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné de la loi en projet ainsi que de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions telle qu'elle doit être modifiée par la loi en projet.

*Premier amendement: Article 1er, point 4 du projet de loi (Article 1-1, point 1 nouveau de la loi de 1983)*

*Article 1-1 nouveau, point 5*

La Commission juridique expose vouloir reprendre au point 5) de l'article 1-1 nouveau toute la définition du terme „munition“ telle qu'elle figure à l'article 1, paragraphe 1er *quater* de la directive 91/477/CEE. A cet effet, la définition figurant sous le point 5) est complétée par l'ajout des termes „à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation“.

Le Conseil d'Etat a du mal à suivre ce raisonnement. Dans la directive, le renvoi au régime national d'autorisation se conçoit, alors que, pour les munitions, il appartient à l'Etat de déterminer le champ du régime d'autorisation. Cela signifie qu'il appartient à la loi nationale de déterminer les munitions soumises à autorisation. Reprendre les termes de la directive dans la loi nationale ne résout pas le problème, alors qu'on ne sait toujours pas quelles sont les munitions visées. La définition des munitions reprise de la directive doit être vue en relation avec le point g) de la catégorie I et le point i) de la catégorie II qui soumettent à la loi les munitions utilisées pour les armes visées par la loi. Si d'autres lois visent d'autres types de munitions et les soumettent à un régime particulier, ces lois ont une portée propre et aucun renvoi explicite ou implicite dans la loi de 1983 n'est requis.

Le Conseil d'Etat suggère dès lors aux auteurs de l'amendement d'en faire abstraction alors que l'ajout des termes „à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation“ est non seulement superflu, mais juridiquement illogique.

*Article 1-1 nouveau, point 8*

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui rejoint une suggestion qu'il avait faite dans son avis du 8 avril 2011.

*Amendement 2: Article 1er, point 4bis nouveau du projet de loi (Article 2 de la loi de 1983)*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui s'inscrit dans la logique du respect des définitions données par la directive.

*Amendement 3: Article 1er, point 5 du projet de loi (Article 3 de la loi de 1983)*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui fait suite à une suggestion qu'il avait formulée.

*Amendement 4: Article 1er, point 5bis nouveau du projet de loi (Article 5, alinéa 4 nouveau de la loi de 1983)*

L'amendement répond à la suggestion faite par la Commission nationale pour la protection des données de prévoir une disposition particulière sur le droit du ministre de la Justice de tenir un fichier des armes prohibées et des autorisations afférentes. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

*Amendement 5: Article 1er, point 8 du projet de loi (Article 6 de la loi de 1983)*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui reprend une suggestion qu'il avait faite.

*Amendement 6: Article 1er, point 10 du projet de loi (Articles 7-1 et 7-2 nouveaux de la loi de 1983)*

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement apporté à l'article 7-1 nouveau de la loi de 1983 qui reprend les termes exacts de la directive.

Il marque encore son accord avec la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 1er de l'article 7-2 nouveau qu'il avait proposée dans son avis du 8 avril 2011.

*Amendement 7: Article 1er, point 12 du projet de loi (Article 11 de la loi de 1983)*

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement sous examen qui s'impose au regard de l'introduction du Code de la consommation.

*Amendement 8: Article 1er, point 13 du projet de loi (Article 12 de la loi de 1983)*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait soulevée dans son avis du 8 avril 2011 et garantit, de surcroît, une plus grande cohérence des textes.

*Amendement 9: Article 1er, point 16 du projet de loi (Article 20, alinéas 2 et 3 nouveaux de la loi de 1983)*

Le Conseil d'Etat approuve la logique inhérente à l'amendement qui fait d'ailleurs, en partie, suite à une proposition émise dans l'avis du 8 avril 2011.

En ce qui concerne l'alinéa 1er, le Conseil d'Etat voudrait suggérer une formulation plus précise consistant à dire que „Le mineur peut être autorisé à détenir et à porter des armes et munitions si ...“. Cette formulation rend superflu l'ajout de la phrase „Toutefois ...“. Elle présente par ailleurs l'avantage d'interdire clairement l'importation, le transport, la vente et la cession, visées à l'alinéa 1er, interdiction qui est moins évidente dans la formulation du texte issue de l'amendement.

*Amendement 10: Article 1er, point 17 du projet de loi – Section C.-1. nouvelle (Articles 22-1 à 22-8 nouveaux de la loi de 1983)*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui fait suite à une suggestion qu'il avait formulée.

*Amendement 11: Article 1er, point 17bis nouveau du projet de loi (Article 23, alinéa 2 de la loi de 1983)*

Sans observation.

*Amendement 12: Article 1er, point 17ter nouveau du projet de loi (Article 25 de la loi de 1983)*

Sans observation.

*Amendement 13: Article 1er, point 18 du projet de loi (Article 27-1 de la loi de 1983)*

Le Conseil d'Etat ne comprend pas la nécessité, voire l'utilité, de l'ajout d'une référence aux „commerçants“ alors que ni la directive ni la loi de 1983 ne visent expressément le commerçant, mais définissent l'armurier par l'activité de commerce des armes. Il ne saurait y avoir une catégorie de commerçant d'armes différente des catégories d'armurier ou de courtier au sens de l'article 1-1 de la loi de 1983, telle que modifiée par le projet de loi sous examen. Il insiste sur la suppression de l'ajout.

*Amendement 14: Article 1er, point 19 du projet de loi (Article 28 de la loi de 1983)*

Dans son avis du 7 avril 2011, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur la nécessité d'incriminer spécialement la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu ou de munitions, au regard du texte général de l'article 7 de la loi de 1983. Le Conseil d'Etat maintient ces interrogations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

